



## Cour d'appel Liège (12<sup>e</sup> chambre B), 18/05/2018

Jurisprudence - Avocats

J.L.M.B. 19/24

Avocat - Responsabilité - Curateur de faillite - Responsabilité professionnelle - Principe général du droit «*fraus omnia corrumpit*» - Faute intentionnelle du client - Informations fausses et trompeuses - Absence de dommage .

### Observations .

*Le principe général du droit «*fraus omnia corrumpit*» s'oppose à ce qu'un avocat engage sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client lorsque ce dernier lui a communiqué des informations fausses ou trompeuses et qu'il est prouvé que c'est volontairement et en connaissance de cause que le client les lui a transmises. L'avocat chargé de la rédaction de conventions ne commet aucune faute lorsqu'il retranscrit des informations trompeuses, alors qu'il n'a pu les rédiger que sur la base d'éléments communiqués par les parties et qu'il prend rapidement les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation lorsqu'il apprend l'inexactitude des informations.*

*Un client ne peut prétendre à la réparation du dommage dont il est le seul responsable au vu de son comportement frauduleux à l'origine de ce qu'il prétend être une faute dans le chef de l'avocat.*

*Ces mêmes principes sont d'application, mutatis mutandis, vis-à-vis du curateur de faillite.*

(*Gaetano / S.A. Ethias et Maître C.*)

Vu le jugement rendu le 31 octobre 2016 par le tribunal de première instance de Liège, division de Liège (...).

### Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Vu les parties en appel, l'évolution du litige et les contestations entre elles, il suffit à ce stade de rappeler que :

- *Gaetano* était le gérant de la société P. ;
- la société P. était sous-locataire d'un immeuble sis à (...) dont le locataire principal était la société I., les deux s'étant aussi engagées dans un contrat de brasserie ;
- le 15 septembre 2009, *Gaetano* a cédé par deux conventions le fonds de commerce et son droit au bail à *Romain* et *Charles* ;
- Maître B., dont la société Ethias assure la responsabilité professionnelle, est intervenu dans le cadre de ces cessions pour la rédaction des conventions ;
- le 12 octobre 2009, la société P. est déclarée en faillite sur aveu et Maître C. a été désigné comme curateur de cette faillite ;
- des difficultés sont intervenues pour la cession de bail, pour laquelle la société I. n'a pas donné son accord ;
- les problèmes relatifs à la cession de bail, dont le fait que *Romain* et *Charles* avaient déjà exécuté des travaux importants d'aménagement dans les lieux litigieux ont été réglés par le juge de paix compétent dans cette matière et par le tribunal civil de Liège, division de Verviers siégeant en degré d'appel (jugement du 10 juin 2015) ;
- dans ce litige, *Gaetano* a été condamné à payer des sommes à la société I. en sa qualité de caution solidaire des obligations de la société P. à l'égard de la société I. ;
- un litige en responsabilité a ensuite été introduit en deux phases, litige qui opposait, outre les parties actuellement présentes en appel, *Romain* et *Charles* et la société I.

Dans le jugement entrepris, le premier juge a rejeté toutes les actions entreprises.

Seul *Gaetano* a interjeté appel en intimant la S.A. Ethias, en qualité d'assureur de Maître B., et Maître C., curateur de la société P.

En appel, *Gaetano* demande que les deux intimés soient condamnés à lui payer les sommes auxquelles lui-même avait été condamné à payer devant le tribunal civil précité siégeant en degré d'appel sur la question du bail commercial.

Les deux intimés demandent la confirmation du jugement entrepris.

### Discussion

#### I. Quant à la responsabilité reprochée à Maître B., assuré de la société Ethias

*Gaetano* estime à présent que Maître B. a commis deux fautes successives d'abord en écrivant dans un premier temps que la société I. avait donné son accord à la cession et ensuite en ne l'avertissant pas du refus de la cession de la société I.

La société Ethias plaide à titre principal que les éléments reprochés à Maître B. se produisent dans un contexte spécifique qui exclut qu'une responsabilité à sa charge puisse lui être reprochée et ceci en application du principe du droit qui édicte que « *Fraus omnia corrumpit* ».

La cour partage et fait sien le raisonnement développé par la société Ethias sur ce principe.

En effet, il apparaît des éléments de la cause que Maître B. avait été chargé de la rédaction des deux conventions du 15 septembre 2009 et qu'il n'a pu les rédiger que sur la base des éléments communiqués par les parties.

Or, dans ces conventions, il a été noté des éléments inexacts ou fallacieux, à savoir :

- dans l'article 4 de la convention de cession de fonds de commerce que « Le cessionnaire a conclu, ce jour, avec le bailleur une convention distincte de bail commercial de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est exploité » ;
- dans l'article 3 de la convention de cession de bail commercial que « Le cédant déclare et garantit au cessionnaire qu'il a rempli toutes ses obligations locatives à l'égard du bailleur, et notamment qu'il ne lui reste recevable d'aucun arriéré de loyer » ;
- dans l'article 6 de la convention de cession de bail commercial que « Le bailleur autorise la cession du bail commercial au cessionnaire et décharge expressément le cédant de toutes les obligations qui découleront à l'avenir de ce bail ».

En effet, lors de la rédaction des deux conventions en cause, la société P. était toujours liée par un bail avec la société I., ce bail ne se terminant que le 30 avril 2010 et au surplus, les éléments du dossier révèlent qu'à ce moment, la société P. était débitrice d'arriérés de loyers conséquents à la société I.

Au surplus, les conventions de cession prévoient expressément leur entrée en vigueur immédiate avec occupation des lieux en conséquence, à savoir qu'ainsi, vu l'entrée en vigueur de ces conventions, celles-ci nécessitaient l'accord de la société I. et non pas seulement un éventuel accord du propriétaire de l'immeuble ou du bailleur principal, accord qui n'est d'ailleurs pas prouvé en l'espèce.

Par ailleurs, dans sa réponse officielle faite le 21 septembre 2009 à Maître B., la société I. signale précisément que :

- elle avait été avertie par *Gaetano* de son intention de céder le fonds de commerce ;
- elle lui a dit qu'il ne pouvait remettre ce fonds vu le bail et ceci, même si l'amateur aurait lui-même négocié un nouveau bail avec le propriétaire et qu'une cession ne sera pas acceptée tant que les sommes dues par la société P. ne seraient pas soldées.

Ces éléments démontrent ainsi que *Gaetano* a donné volontairement des informations fausses ou trompeuses à Maître B. et que, comme le premier juge l'a estimé, le comportement fallacieux de *Gaetano* est exclusif de toute responsabilité dans le chef de Maître B.

Pour autant que de besoin, la cour ajoutera encore que le fait invoqué à faute à Maître B. est particulièrement tenu, sans conséquence sur le prétendu dommage subi par *Gaetano* et que Maître B. a très rapidement rectifié la situation.

En effet,

- certes, Maître B. a cru dans un premier temps qu'il y avait un accord de la société I. pour la cession et l'a signalé à *Romain* et *Charles* ;
- néanmoins, *Gaetano* lui-même n'a pas pu se méprendre sur l'existence réelle d'un tel accord puisqu'il savait très bien à ce moment que la société I. ne donnerait un accord que si les arriérés de loyers étaient payés, *quod non* en l'espèce ;
- au surplus, à l'invocation actuelle de *Gaetano* que Maître B. n'aurait rien fait suite à la lettre susmentionnée de la société I., la société Ethias dépose un double courrier adressé respectivement à *Gaetano* et à *Charles* et *Romain*, courrier qui demande aux destinataires « Merci de prendre rendez-vous d'urgence, sur [la] base du courrier que je reçois d'I. », ce courrier démontrant à suffisance que Maître B. a réagi dès qu'il a connu le refus d'I. ;
- quant au prétendu dommage invoqué, la société Ethias s'interroge d'abord pertinemment sur l'existence même d'un réel dommage et ceci dans la mesure où le jugement susmentionné du 19 juin 2015 condamne certes *Gaetano* à payer différentes sommes à la société I. mais prévoit aussi une condamnation de *Charles* et *Romain* à garantir *Gaetano* de la majeure partie de ces sommes dont la somme provisionnelle de 8.000,00 euros à titre de dégâts locatifs, sommes qui ont été manifestement payées par les deux précités puisque *Gaetano* mentionne dans le dispositif de ces conclusions qu'il y a lieu de déduire des sommes qu'il réclament la somme de 18.557,05 euros lui payées par les deux précités ;
- en tout état de cause, dans les circonstances précises de la cause, *Gaetano* ne peut réclamer un quelconque dommage dont il est le seul responsable en raison de son comportement fallacieux d'origine à l'égard de Maître B.

## II. Quant à la responsabilité reprochée au curateur C.

La responsabilité du curateur est recherchée pour avoir prétendument manqué de diligence dans le cadre des difficultés liées à la cession du bail litigieuse.

Ledit curateur invoque la prescription de l'action introduite contre lui et, comme la première intimée, le principe « *fraus omnia corrumpit* ».

En ce qui concerne la prescription, cette question discutée nécessitant une analyse précise des faits de la cause, la cour passera directement à l'application du principe invoqué, l'analyse de la prescription n'étant alors reprise que si elle s'avère nécessaire.

Quant au principe invoqué, le comportement du curateur doit être analysé au regard de la situation précise qu'il a rencontrée, à savoir que :

- lors de la descente sur les lieux du curateur, descente qui a eu lieu au siège social de la société P., ledit curateur a recueilli les explications de *Gaetano* sur la cession préalable à la faillite du bail commercial et du fonds de commerce et ceci, manifestement sans être précisément averti des difficultés liées à l'absence d'accord de la société I. ;
- il résulte aussi des pièces du dossier que c'est la société I. qui a ultérieurement averti le curateur de la situation précise ;

- le curateur a ensuite signalé que la curatelle n'entendait pas reprendre le bail concédé par la société I. mais il a été par ailleurs, confronté à la situation de la présence dans les lieux de *Charles* et *Romain* qui bénéficiait d'une double convention de cession et avait déjà effectué des travaux importants dans les lieux, l'existence de ces travaux très rapidement après la signature des conventions étant attestée par des pièces déposées et déjà retenues par le jugement précité du 10 juin 2015 qui a autorité de chose jugée entre les parties.

La cour estime que, dans ces circonstances précises, le curateur, qui par ailleurs, s'est vu aussi ultérieurement recevoir un refus réitéré de la société I. d'arranger la situation, ne peut se voir reprocher une faute et d'autant plus que le bail en cause était, vu le temps écoulé pour bien percevoir la situation, presque arrivé à échéance définitive.

Pour autant que de besoin la même remarque que celle faite ci-dessus quant au dommage prétendu de *Gaetano* pourrait encore être ajoutée.

En conclusions, aussi vis-à-vis du curateur C., *Gaetano* ne peut rechercher sa responsabilité et recevoir un quelconque dommage, étant responsable de celui-ci et ceci dans la mesure où il a caché intentionnellement audit curateur la situation précise quant aux conventions de cession qui n'avait pas reçu l'accord de la société I.

Quant aux dépens de la cause, le premier juge a correctement apprécié lesdits dépens dans le cadre des actions dont il était saisi.

Il y a lieu en conséquence de condamner *Gaetano* aux dépens d'appel des parties intimées qui ne sont pas autrement contestés.

Par ces motifs

(...)

Reçoit l'appel.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non fondées les actions introduites par *Gaetano* contre les parties intimées et en ce qui concerne les dépens entre ses parties.

Condamne *Gaetano* aux dépens d'appel liquidés pour la société *Ethias* à 2.400 euros et pour le curateur C., à 1.210 euros, selon les états déposés qui sont admissibles.

Siég. : Mme Chr. Malmendier.

Greffier : Mme L. Pirard.

Plaid. : M<sup>es</sup>Y. Libert, J.-Fr. Jeunehomme et Br. Devos.

# Responsabilités de l'avocat rédacteur de conventions

Jurisprudence - Avocats

Avocat - Responsabilité - Curateur de faillite - Responsabilité professionnelle - Principe général du droit «*fraus omnia corrumpit*» - Faute intentionnelle du client - Informations fausses et trompeuses - Absence de dommage .

Observations .

## Responsabilités de l'avocat rédacteur de conventions

1. Le 15 septembre 2009, *Gaetano* procède, en sa qualité de gérant de la société «P.», à la conclusion de deux conventions de cession au profit de *Romain* et *Charles* : l'une concernant le fonds de commerce de la société, et l'autre portant sur le bail de cette dernière. P. avait en effet conclu un contrat de sous-location avec la société I., laquelle était locataire principale de l'immeuble en question.

La rédaction des deux contrats est confiée à Maître B., avocat. Il s'avère par la suite que chacun des contrats contient des informations erronées. D'une part, la convention de cession du fonds de commerce constate que *Romain* et *Charles* ont contracté un bail commercial distinct avec le bailleur de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité. D'autre part, la convention de cession de bail dispose que le cédant garantit au cessionnaire qu'il a rempli toutes ses obligations locatives à l'égard du bailleur (et qu'il ne reste donc tenu d'aucun arriéré de loyer) et que la société I. autorise la cession du bail commercial.

Ces affirmations sont contredites par les éléments du dossier, duquel il découle notamment que la société I. n'a jamais marqué son accord concernant la cession du contrat de bail et que P. reste redevable d'importants arriérés de loyers vis-à-vis de sa bailleuse. Il ressort du dossier que *Gaetano* était conscient de cette situation et qu'il avait volontairement communiqué des informations inexactes et trompeuses à son avocat.

Le 12 octobre 2009, la société P. est déclarée en faillite sur aveu. Maître C. est désigné en tant que curateur.

La discordance entre la réalité des faits et les déclarations contenues dans les conventions précitées génère un litige civil entre les parties au contrat de bail commercial. Par jugement du 10 juin 2015 du tribunal civil de Liège, division de Verviers, siégeant en degré d'appel, le client est condamné au paiement de sommes dues par la société P. à la société I., en sa qualité de caution solidaire des dettes de la première à l'égard de la seconde.

2. Partant, le client assigne tant son avocat Maître B. - assuré par la société Ethias - que le curateur Maître C. en responsabilité. Le client considère en effet que le premier a commis deux fautes successives : d'abord en écrivant que la société I. avait donné son accord à la cession, *quod non*, et ensuite en ne l'ayant pas informé du refus de la société I. concernant ladite cession, et que le second a manqué de diligence dans le cadre des difficultés liées à la cession du bail et que c'est par sa faute qu'il est tenu au paiement d'une indemnité d'occupation à l'égard de la bailleuse. Il demande ainsi que les hommes de loi soient condamnés à lui payer les sommes qu'il a dû déboursier en qualité de caution solidaire. Le client est débouté par jugement du tribunal de première instance de Liège, division de Liège, du 31 octobre 2016. Il en ira de même en appel dans la mesure où les comportements qu'il reproche aux défendeurs doivent être considérés comme la conséquence d'informations inexactes et intentionnellement trompeuses qu'il leur avait fournies. La cour d'appel érige le principe général du droit «*fraus omnia corrumpit*» en obstacle à la responsabilité professionnelle des parties intimées.

3. Il ne fait plus de doute aujourd'hui que la relation qui lie un avocat à son client est en principe de nature contractuelle [1]. Il en va de même concernant la responsabilité professionnelle de l'avocat vis-à-vis de son client [2]. Cela dit, la question de la qualification du contrat faisait débat. Certains considéraient qu'il s'agissait d'un contrat de louage d'industrie [3]. D'autres, par contre, lui préféraient le statut de contrat *sui generis* afin d'éviter les catégories trop contraignantes des contrats spéciaux [4].

En réalité, la convention qui lie l'avocat à son client doit être qualifiée de contrat mixte [5] : lorsque les prestations attendues de l'avocat sont d'ordre intellectuel, on lui appliquera le régime du contrat d'entreprise [6] et lorsqu'il appartient à l'avocat de représenter son client, on lui appliquera le régime du mandat [7]. Dans l'arrêt commenté, il ne fait nul doute que l'obligation litigieuse de l'avocat ressort du régime du contrat d'entreprise.

4. L'avocat est généralement tenu d'une obligation de moyen dans les aspects matériels de son intervention, et d'une obligation de résultat dans les aspects formels de celle-ci [8]. La plupart du temps, l'avocat est toutefois tenu d'une obligation de moyen [9]. C'est notamment le cas lorsqu'il conseille et assiste son client, lorsqu'il plaide ou encore lorsqu'il est chargé de la rédaction de conclusions ou de conventions [10]. De même, il est exclu qu'un avocat engage sa responsabilité lorsqu'il perd le procès de son client, pour autant qu'il y ait raisonnablement apporté tous ses soins [11]. Parfois, l'avocat est tenu d'atteindre un résultat donné. Il en va notamment ainsi de l'introduction en temps utile d'un recours en justice [12], du respect du délai de prescription [13] ou encore du respect du délai pour se constituer partie civile [14]. *A fortiori*, l'avocat est tenu d'une obligation de résultat dès que son intervention est requise dans un délai prédéterminé.

L'intérêt de la distinction réside dans la charge de la preuve de l'inexécution de l'obligation litigieuse [15]. Dans le cas d'une obligation de moyen, le comportement de l'avocat est envisagé *in abstracto*, à l'horizon de celui d'un professionnel normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances [16]. Ainsi, «si le résultat souhaité par le client n'est pas obtenu, il appartient à ce dernier de prouver que tous les moyens n'ont pas été mis en oeuvre par son avocat et que celui-ci a donc commis une faute?» [17]. Par contre, si l'avocat est face à une obligation de résultat, «*zen dat de advocaat dit resultaat niet bereikte moet de advocaat, om zich van aansprakelijkheid te bevrijden, het bewijs leveren van overmacht of vreemde oorzaak die de toerekenbaarheid van de fout wegnemen*» [18]. Dans l'arrêt ici commenté, l'avocat rédacteur des deux conventions litigieuses était tenu d'une obligation de moyen. Il appartenait donc à son client de prouver que son conseil ne s'était pas comporté en professionnel normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances [19].

À cet égard, il doit démontrer que l'avocat a manqué à son devoir de conseil. En effet, l'aspect matériel des prestations de l'avocat se concrétise par le rôle de conseiller qu'il assume [20]. L'avocat est ainsi tenu d'assister son client de la manière la plus appropriée au vu des tâches qui lui sont attribuées [21]. Partant, dans le cadre de la rédaction d'un contrat pour le compte du client, l'avocat est tenu d'informer ce dernier sur les conséquences juridiques de l'acte en question [22]. De même, il lui appartient de s'informer sur l'acte qu'il rédige. C'est ainsi qu'il a été jugé que lors de la rédaction

d'une convention de cession de fonds de commerce, l'avocat doit s'informer sur les charges susceptibles de grever le bien [23]. À cet égard, P. Depuydt précise toutefois que : «?Om de advocaat toe te laten zijn middelenverbintenis, die hem ertoe verplicht de belangen van de cliënt als een diligent en in de materie degelijk onderlegd jurist te behartigen, dient de cliënt hem daartoe alle noodzakelijke en nuttige informatie en documenten te verschaffen?» [24]. L'avocat qui pense être mal informé doit cependant réclamer des informations complémentaires à son client [25].

5. Dans l'arrêt commenté, l'avocat n'avait aucune raison de douter de la véracité des informations trompeuses qui lui avaient été transmises par le client. À ce titre, un arrêt de la Cour de cassation de France [26] du 31 octobre 2007 [27] mérite d'être mentionné. Les gérants d'une boulangerie-pâtisserie avaient fait appel à un avocat afin qu'il rédige une convention de cession du fonds de commerce de leur entreprise. À l'occasion, les gérants avaient communiqué à leur avocat (qui avait retranscrit l'information dans le contrat) que le chiffre d'affaires réalisé par le fonds était atteint nonobstant de longues fermetures annuelles et de régulières fermetures hebdomadaires. Il s'est toutefois avéré que ces informations étaient erronées et que c'était en connaissance de cause que les clients les avaient transmises à leur avocat. Lorsque les vendeurs ont été condamnés à indemniser l'acquéreur du fonds, ils décidèrent de se retourner contre leur conseil, alors que les documents comptables en sa possession ne permettaient pas de douter des informations qu'il avait reçues de ses clients. C'est donc en toute logique que la Cour de cassation, dans un arrêt de principe, considéra que «?l'avocat ne saurait être tenu, dans le cadre de son obligation de conseil, de vérifier les informations fournies par son client s'il n'est pas établi qu'il disposait d'informations de nature à les mettre en doute ni d'attirer son attention sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression ».

Cette jurisprudence a été confirmée par la suite [28]. Elle se fonde sur les articles 1134, alinéa 3, et 1135 du Code civil (identiques en droit belge) [29], lesquels disposent respectivement que «?Les conventions (...) doivent être exécutées de bonne foi?» et qu'elles «?obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature?». C'est donc en vertu du droit commun des contrats que le client est tenu d'une obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui le lie à son avocat. Partant, s'il appartient à l'avocat de rédiger un acte juridique, le client doit lui transmettre toutes les informations utiles à cet effet. À l'inverse, si le client lui communique volontairement des informations erronées, ce dernier commet une faute intentionnelle dans laquelle les mauvais conseils de l'avocat trouveront leur origine.

6. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel érige le principe *fraus omnia corrumpit* en obstacle à la responsabilité de l'avocat. En effet, l'adage tend à empêcher l'auteur d'un comportement frauduleux d'invoquer sa propre faute dans le but de se voir appliquer une règle de droit lui étant favorable [30]. La cour s'oppose à ce que le client puisse tirer profit des règles afférentes à la responsabilité professionnelle de l'avocat dans le but d'obtenir la réparation d'un dommage qu'il a lui-même généré. C'est en effet ce qu'elle constate, lorsqu'elle dit pour droit que «?[le demandeur] ne peut réclamer un quelconque dommage dont il est le seul responsable en raison de son comportement fallacieux d'origine à l'égard [du défendeur]?». Cette solution se retrouve dans la jurisprudence française [31].

L'adage *fraus omnia corrumpit* «?exprime, en tout ou en partie, le principe général de bonne foi subjective qui s'oppose à tout type d'acte dolosif et frauduleux?» [32]. Encore faut-il définir le concept de fraude tel que requis par l'adage *fraus*. Dans un arrêt du 3 octobre 1997, la Cour de cassation avait considéré que l'application du principe général «?suppose l'existence d'une fraude laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain?» [33]. En 2002, toutefois, la Cour de cassation a élargi le champ d'application du principe au-delà de l'acte frauduleux, pour l'appliquer à tout délit intentionnel [34]. C'était la vision qui était défendue dans ses conclusions par l'avocat général Spreutels, lequel considérait que l'adage *fraus omnia corrumpit* interdit tout comportement intentionnellement dommageable [35]. La cour est revenue sur cette extension du champ d'application, pour préciser que «?Le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit?» [36].

Toujours est-il que la fraude doit être caractérisée par l'intention de réaliser un bénéfice illégitime au détriment d'autrui. Selon A. Lenaerts : «?en voulant obtenir un avantage personnel, le fraudeur accepte, comme revers de la médaille, qu'un dommage soit causé à autrui. Ainsi, l'intention de nuire peut se définir comme la conscience, dans le chef de la personne concernée, des conséquences dommageables de sa décision et la volonté de les causer néanmoins?» [37]. Partant, dans son arrêt commenté, lorsque la cour d'appel de Liège constate que c'est volontairement et en connaissance de cause que *Gaetano* avait communiqué des informations trompeuses à son avocat dans le but que celui-ci les transcrive dans la double convention de cession, force est de constater que cela correspond à la «?tromperie intentionnelle?» mentionnée dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

En matière de responsabilité, le principe *fraus omnia corrumpit* est usité afin de faire obstacle au partage de responsabilités entre deux personnes ayant causé un dommage (l'une par sa fraude, et l'autre par sa négligence). En 1936, déjà, la Cour de cassation avait admis que «?lorsque le dommage a été occasionné par le concours de deux fautes isolées et distinctes et qu'il a fallu ce concours pour causer le dommage, les auteurs des deux fautes sont obligés tous deux à la réparation intégrale du dommage envers la victime?» [38]. La règle est donc celle du partage de responsabilités entre les coauteurs des fautes distinctes ayant contribué à la survenance du dommage. Cette solution est, depuis, confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation [39]. La conséquence d'un tel partage réside dans la participation de chacun des coauteurs à la réparation du dommage sur la base du critère de l'incidence causale des fautes concurrentes [40]. Les principes ci-avant constituent une application cohérente de la théorie de l'équivalence des conditions, à l'horizon de laquelle il convient d'apprécier l'existence du lien causal en droit belge [41]. En vertu de celle-ci, le lien de causalité est établi si, en l'absence du fait générateur de responsabilité, le dommage «?ne se serait pas produit tel qu'il est réalisé *in concreto*?» [42]. L'on dit ainsi de la faute qu'elle doit être la condition *sine qua non* de la survenance du dommage.

C'est ainsi que la faute concurrente de la victime permet au tiers d'échapper à la réparation intégrale du dommage [43]. En effet, lorsque la faute distincte de la victime participe à la survenance du dommage, il est logique que le tiers ne soit tenu de le réparer qu'à concurrence de l'incidence causale de sa propre faute [44]. Cependant, lorsque la fraude du tiers concourt avec la simple négligence ou l'imprudence - qu'elle soit excusable ou non - de la victime, la solution du partage de responsabilités doit être écartée : le principe *fraus omnia corrumpit* fait alors exception à la théorie de l'équivalence des conditions [45], dans la mesure où la fraude du tiers est exclusive du lien causal entre la négligence et le dommage de la victime [46]. C'est ainsi que, selon l'expression de J.-L. Fagnart, «?la faute intentionnelle absorbe toute la causalité?» [47]. Mais, la rupture du lien causal se justifie également en sens inverse. En effet, dans le cas où c'est la victime qui est l'auteure de la fraude, le principe *fraus omnia corrumpit* bénéficiera au tiers et c'est seule que la victime devra assumer la réparation du dommage [48].

Cette solution est admise en matière contractuelle par la Cour de cassation, notamment en matière de dol-vice de consentement. Dans un arrêt du 18 mars 2010, la Cour avait en effet dit pour droit que le principe *fraus* «?fait obstacle à ce que le dol procure un avantage à son auteur. Lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute?» [49].

7. En conclusion, une personne qui subit un dommage causé simultanément par sa propre fraude et par la négligence d'autrui ne peut invoquer à son profit le partage de responsabilités puisque de ce fait, elle bénéficierait - à tout le moins partiellement - d'une réparation indue au vu de sa fraude : *fraus*

*omnia corrumpit*. Partant, il est curieux que la cour d'appel de Liège ait fait application de l'adage *fraus*, comme pour prémunir l'avocat du partage de responsabilités, alors même que ce dernier n'avait commis aucune faute (en lien causal avec le dommage allégué). En effet, elle aurait pu s'en tenir à une analyse des principes afférents à la responsabilité professionnelle des avocats pour constater que le comportement de l'avocat n'était pas fautif. Arrivant à cette conclusion, il n'aurait pas été utile d'invoquer le principe général pour obvier le partage de responsabilités, du fait justement que la responsabilité n'aurait pas été partagée et que, en vertu des règles que la cour prétend écarter, le client aurait dû assumer seul les conséquences de son comportement fallacieux. On constate d'ailleurs, à l'examen du jugement entrepris, que le tribunal de première instance s'en était tenu à une étude «classique?» du droit de la responsabilité pour arriver à la même conclusion : Maître B. n'est pas responsable du dommage allégué par le demandeur [50]. En ce sens, le recours au principe *fraus omnia corrumpit* semble inopportun. Cependant, comme le constate A. Lenaerts, il semblerait que le principe assume aujourd'hui le rôle de *deus ex machina*, invoqué par les parties en dernier recours afin d'échapper à toute responsabilité [51]. Toujours est-il qu'en l'espèce, la cour d'appel aurait pu atteindre la même conclusion en appliquant les règles afférentes à la responsabilité professionnelle de l'avocat.

Jean-Pierre Buyle  
Avocat

- [1] Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 6 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 661, *Bull. Ass.*, 1991, p. 703, *R.G.D.C.*, 1991, p. 657 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 7 décembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 265 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1258 ; Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434 ; J.-P. BUYLE, « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence », obs. sous Liège (15<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 246 ; J.-P. BUYLE, « Rôle de l'avocat dirigeant le procès », obs. sous Liège (7<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 297 ; J.-P. BUYLE, « La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat », obs. sous Mons (16<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1946 ; V. CALLEWAERT, « La responsabilité des avocats », in O. Gout et S. Porchy-Simon (dir.), *La responsabilité liée aux activités juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 307 et s. ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 702 ; P. DEPUYDT, *Beroepsaansprakelijkheid van de advocaat*, Gand, Larcier, p. 7 ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 28bis, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 8 (« La relation qui se noue entre l'avocat et le client est un contrat au sens de l'article 1101 du Code civil qui définit celui-ci comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ») ; H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad 2000-2008. deel II. Foutvereiste. Algemene Kenmerken », *T.P.R.*, 2010, p. 1939.
- [2] Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1258 ; Anvers, 14 décembre 2004, *N.J.W.*, 2006, p. 263 ; Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010-2011, p. 1434 ; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 8 ; H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 1939.
- [3] C'est le cas notamment de H. De Page : « Le contrat qui lie un avocat à son client est un louage d'ouvrage, ou d'industrie » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome III : *Les obligations (seconde partie)*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 936.
- [4] Bruxelles, 28 mars 1961, *Pas.*, 1962, tome II, p. 181 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443. En ce sens, voy. J.P. Zottegem-Herzele, 6 mai 2010, *R.W.*, 2011, p. 1450, jugement dont les considérations sont significatives : « *De verhouding tussen de advocaat en zijn cliënt is van zuiver contractuele aard. Het gaat om een sui generis-overeenkomst doordat de verschillende aspecten van de strikt professionele handelingen van de advocaat meebrengen dat deze rechtsverhouding niet kan worden herleid tot één welbepaald contract. Zowel de duur als de draagwijdte en de inhoud van deze overeenkomst zijn bij de aanvang doorgaans onbekend en afhankelijk van tal van onbekende factoren die zich tijdens de uitvoering van deze overeenkomst kunnen voordoen* ».
- [5] En ce sens, voy. Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 6 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 661, *Bull. Ass.*, 1991, p. 703, *R.G.D.C.*, 1991, p. 657 ; Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434 ; J.-P. BUYLE, « Responsabilité professionnelle de l'avocat », obs. sous Civ. Namur (4<sup>e</sup> ch.), 19 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 441 ; J.-P. BUYLE, « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence », *op. cit.* ; J.-P. BUYLE, « Rôle de l'avocat dirigeant le procès », *op. cit.* ; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 11 et s. ; Fr. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, tome III : *Les contrats*, Vol. 4 : *Mandat, prêt, dépôt, transaction, contrats aléatoires*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 39 et s.
- [6] C'est notamment le cas lorsqu'il plaide : Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1258.
- [7] Fr. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.*
- [8] Civ. Liège, 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434 ; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 36 et s. En ce sens, voy. J.-P. BUYLE, « La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat », *op. cit.*, p. 1946.
- [9] Mons (7<sup>e</sup> ch.), 6 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 432 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443 ; Bruxelles, 27 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 230 ; Liège (15<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 242 ; Liège (18<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2005, p. 280 ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 229 ; Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 12 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 246 ; Civ. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1435 ; Mons (7<sup>e</sup> ch.), 14 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1423 ; Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434 ; Liège (23<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1967.
- [10] J.-P. BUYLE, « Rôle de l'avocat dirigeant le procès », *op. cit.*
- [11] Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 12 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 246.
- [12] Anvers (12<sup>e</sup> ch.), 17 février 1993, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12392 ; Civ. Namur (4<sup>e</sup> ch.), 19 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 439, obs. J.-P. BUYLE, « Responsabilité professionnelle de l'avocat » ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1429 ; Liège (13<sup>e</sup> ch.), 22 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1756 ; Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2016, *J.T.*, 2016, 769, note Fr. GLANSORFF, « Une limite raisonnable à l'obligation d'investigation de l'avocat » ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, 1943, obs. J.-P. BUYLE «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat?».
- [13] Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 20 septembre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 277.

- [14] Mons (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1997, J.L.M.B., 1997, p. 443.
- [15] Il s'agit de l'essence même de la distinction entre les deux. En effet, R. Demogue - à qui l'on doit cette distinction (P. WÉRY, «La théorie générale du contrat?», *Rép. not.*, tome IV : *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 616) - écrivait «Une autre différence, et ce serait la plus importante, tiendrait à la charge de la preuve. [...] L'obligation qui peut peser sur un débiteur n'est pas toujours de même nature. Ce peut-être une obligation de résultat ou une obligation de moyen. Une personne a reçu le mandat de faire un acte unilatéral, ou elle s'est chargée de transporter un colis, de construire un bâtiment. Ces résultats ne sont pas atteints. Ces deux points constatés : obligation et inexécution. Le créancier a gain de cause, à moins que le débiteur ne prouve avoir été dans l'impossibilité d'exécuter par cas fortuit ou force majeure. Au lieu de promettre un résultat, on peut être obligé légalement ou conventionnellement de prendre certaines mesures qui normalement sont de nature à amener un résultat?» (R. DEMOGUE., *Traité des obligations en général*, tome V, Paris, Rousseau et C<sup>le</sup>, 1925, pp. 537 et 538).
- [16] C. MÉLOTTE, *op. cit.*, p. 12. En ce sens, voy. J.-P. BUYLE, «?Le conseil efficace?», obs. sous J.P. Liège (1<sup>er</sup> canton), 4 septembre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 466?; J.-P. BUYLE, «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat?», *op. cit.*
- [17] Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2006, J.L.M.B., 2008, p. 229.
- [18] J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, Anvers, Wolters Kluwer, 2015, pp. 990 et 991. En ce sens, voy. P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 40.
- [19] Civ. Charleroi (5<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2008, J.L.M.B., 2009, p. 1435. En ce sens, voy. W. VANDENBUSSCHE et D. VERVOORT, « De aansprakelijkheid van de advocaat en de bemidelaar. *Advocare, mediare, ... errare ?* », in Jura Falconis et I. Samoy (dir.), *Professionele aansprakelijkheid*, Anvers - Cambridge, Intersentia, 2015, p. 100.
- [20] En ce sens, voy. P. DEPUYDT, *op. cit.*, pp. 141 et s.?; C. MÉLOTTE, *op. cit.*, pp. 17 et s.
- [21] *Ibidem*.
- [22] B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 708.
- [23] J.P. Liège (1<sup>er</sup> canton), 4 septembre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 459, note de J.-P. BUYLE, «?Le conseil efficace?».
- [24] P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 144 et Gand, 19 décembre 2013, R.G. 2011/AR/1202, inédit, cité par l'auteur. Voy. toutefois Mons (2<sup>e</sup> ch.), 27 février 2007, J.T., 2009, p. 213 (« un avocat ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant les informations erronées transmises par son client dans le cas où il aurait commis une faute constitutive d'une violation de la loi, quand bien même l'article violé devrait être déclaré inconstitutionnel par la Cour d'arbitrage »).
- [25] Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2017, J.T., 2017, p. 534 («?S'il est évident que l'avocat chargé d'une "due diligence" ne peut effectuer son contrôle que sur la base des documents qui lui sont soumis, il ne lui est pas pour autant permis de demeurer passif. Il lui appartient, s'il y a lieu, de solliciter tout complément d'information qu'il jugerait utile et de faire les réserves nécessaires auprès de son client dans l'hypothèse où il estimerait ne pas avoir été dûment informé?»).
- [26] En France, la responsabilité des avocats pour les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions est prévue par loi (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article 27). Le membre du barreau qui ne prend pas les dispositions utiles à s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il rédige commet une faute à l'égard de son client, et manque, à l'occasion, à son devoir de diligence (Décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>?; Douai, 29 avril 2010, inédit, R.G. n° 09/007/713, cité par Y. AVRIL, *Responsabilité des avocats*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 58). Partant, l'avocat français peut engager sa responsabilité lorsqu'il rédige une convention contenant des données erronées, ou encore lorsqu'il n'honore pas son devoir de conseil à l'égard de son client, par exemple, en ne le renseignant pas sur les conséquences de l'acte qu'il rédige (Cass. fr. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 13 février 1974, *Bull. civ.*, 1, n° 53).
- [27] Cass. fr. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 30 octobre 2007, R.G. n° 05-16.789, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) . Voy. aussi B. FAGES, « L'avocat et les fausses déclarations de son client. Nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie le principe élémentaire de bonne foi ou les conséquences de sa transgression », *R.T.D.Civ.*, 2008, p. 676.
- [28] Voy. Cass. fr. (1<sup>er</sup> ch. civ.), 31 octobre 2012, *Bull. civ.*, 1, n° 222. Le 6 mai 1993, X et Y avaient vendu à la société Z trois décharges en Seine-et-Marne. L'avocat des vendeurs se trouvait présent, lors de la signature du contrat, pour s'assurer de la bonne conduite des opérations. Plus tard, la société Z se retourna contre les vendeurs, puisque, contrairement à ce qui avait été affirmé par X et Y, la troisième des décharges n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires. L'acheteuse avait obtenu une réfaction du prix de 30 pour cent, en application de la clause de garantie contenue dans le contrat de vente. Il s'est avéré par la suite que les vendeurs étaient pertinemment au courant de la situation, et que c'est volontairement qu'ils avaient omis de la mentionner tant à la société Z qu'à leur avocat. Toujours est-il qu'ils se sont ensuite retournés contre leur conseil, en arguant que ce dernier aurait dû les renseigner sur les risques liés à la clause de garantie, et qu'à l'occasion, l'avocat aurait manqué à son devoir de diligence. À cet égard, la Cour considéra que l'avocat avait «?relevé, à bon droit, qu'il n'était pas tenu d'attirer l'attention de son client sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer des recherches ou à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu décider, sans encourir les griefs des huit premières branches du moyen, qu'aucun manquement n'était imputable à l'avocat?».
- [29] Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 66.
- [30] A. LENAERTS, «?Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge?», in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 10.
- [31] Voy. Cass. fr. (1<sup>re</sup> ch. civ.), 16 juin 1992, *Bull. civ.*, 1, n° 185?; Paris (2<sup>e</sup> p., 1<sup>er</sup> ch.), 30 novembre 2011, R.G. n° 09/21974 disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) ?; Cass. fr. (1<sup>re</sup> ch.), 31 octobre 2012, *Bull. civ.*, 1, n° 222?; Cass. fr. (ch. comm.), 16 avril 2013, R.G. n° 12-12.127, disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) .

- [32] J.-Fr. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé. Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude en particulier* (Fraus omnia corrumpit), Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 243.
- [33] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 octobre 1997, *Pas.*, 1997, p. 962, *R.W.*, 1998-1999, p. 1250.
- [34] Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, concl. avocat général J. SPREUTELS. En ce sens, voy. *R.P.D.B.*, v° *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 253.
- [35] Avocat général J. SPREUTELS, concl. préc. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2002, *J.T.*, 2003, pp. 313 et 314.
- [36] Cass. (3<sup>e</sup> ch.) 16 novembre 2015, *R.C.J.B.*, 2018, p. 65, note de Fr. GLANSDORFF. À cet égard, P. Van Ommeslaghe était toutefois partisan d'une extension du champ d'application du principe au dol au sens de l'article 1150 *in fine* du Code civil (P. VAN OMMESLAGHE, «?Un principe général du droit : *Fraus omnia corrumpit?*», *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 611).
- [37] A. LENAERTS, *op. cit.*, p. 13. En ce sens, voy. aussi J.-Fr. ROMAIN, *op. cit.*, pp. 594 et s.
- [38] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 avril 1936, *Pas.*, 1936, I, 209, concl. avocat général M. CORNIL.
- [39] Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360?; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 322?; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 977?; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2015, *R.W.*, 2017, p. 145, note de S. GUILLIAMS?; ?Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15368. En ce sens, A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, Brugge, die Keure, 2013, p. 173. Pour une étude récente de la jurisprudence relative au partage de responsabilité, voy. C. DELFORGE, C. DELBRASSINNE, A. LELEUX, S. MORTIER, J. VAN ZUYLEN, L. VANDENHOUTEN, M. DEFOSSÉ, S. LARIELLE, et N. VANDENBERGHE, «?Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil)?», *R.C.J.B.*, 2019, pp. 690 et s.
- [40] Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 322?; P. WÉRY, «?Les incidences du principe général "*Fraus omnia corrumpit?*"», *Rép. not.*, tome IV : *Les obligations. Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 181.
- [41] Voy. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 201?; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 mars 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 493?; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 mars 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 516, *J.T.*, 1953, 514, note P.-M. BOLLAND, *R.C.J.B.*, 1955, p. 185, note H. DE PAGE?; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 1094 et 1096, *J.T.*, 1956, pp. 613 et 614.
- [42] P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1612.
- [43] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 avril 1936, *Pas.*, 1936, I, 209, concl. avocat général M. CORNIL.
- [44] Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 977.
- [45] «?Il ne faudrait cependant pas aller trop loin dans la dérogation à la causalité - *conditio sine qua non* - et à la théorie de l'équivalence des conditions : si l'on peut comprendre que l'on déroge à l'exigence de lien causal du point de vue de la situation de la victime, en paralysant les effets de causalité de la faute par négligence commise par elle, et ce en cas de dol-faute intentionnelle ou vice de consentement ayant préjudicié ou trompé cette victime, toutes choses étant égales, donc sur le plan des autres éléments du raisonnement de droit commun qui demeurent constant, l'on ne pourrait admettre qu'il en irait de même s'il n'existait aucun lien causal entre la faute intentionnelle, ou aucun effet dolosif entre le vice de consentement, et le dommage ou la situation précontractuelle de la victime?» (J.-Fr. ROMAIN, « La fraude et le dol en vertu du principe *Fraus omnia corrumpit* », in E. Van Den Haute (dir.), *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 328).
- [46] Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, concl. avocat général J. SPREUTELS. En ce sens, voy. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 mars 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 31. De manière plus étonnante, voy. l'arrêt suivant : Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, p. 400, dans lequel la Cour admet qu'une faute intentionnelle puisse être exclusive de la responsabilité de l'auteur d'une autre faute intentionnelle concurrente. Pour une analyse critique de cette jurisprudence, voy. Fr. GLANSDORFF, «?*Fraus omnia corrumpit* : un arrêt qui pose question?», obs. sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2016, *J.T.*, 2017, pp. 400 à 401. Ces principes se retrouvent aussi dans deux arrêts plus anciens de la Cour de cassation en matière contractuelle : Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 septembre 1977, *R.C.J.B.*, 1980, p. 32 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 157.
- [47] J.-L. FAGNART, « La causalité », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre I, livre 11, vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 34.
- [48] Voy. p. ex. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 29 mai 2000, *Pas.*, 2000, p. 985?; Liège (1<sup>re</sup> ch.), 5 mars 2002, *J.T.*, 2002, p. 586.
- [49] Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 875, *R.A.B.G.*, 2010, p. 1292, obs. E. DE KEZEL, *R.G.D.C.*, 2012, p. 31, obs. A. LENAERTS. Cet arrêt confirme une jurisprudence antérieure, à savoir Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1190, *J.T.*, 1980, p. 653.
- [50] Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 2016, inédit, R.G. n° 14/7058/A.
- [51] A. LENAERTS, «?Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge?», *op. cit.*, pp. 10 et s.